

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2018-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2018

LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
POUR L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016).

Dans le cadre de la réorganisation des carrières, certains décrets statutaires ont prévu des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2018.

Ces dispositions dérogatoires concernent les cadres d'emplois suivants :

- Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux*),
- Les infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28/08/1992,
- Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

IMPORTANT

Les dispositions dérogatoires concernent uniquement les conditions d'accès au grade supérieur. En revanche, le classement au grade supérieur intervient suivant les dispositions de droit commun.

SOMMAIRE

1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) (TECHNICIENS TERRITORIAUX, CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, ANIMATEURS TERRITORIAUX, ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S., ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES, ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET RÉDACTEURS TERRITORIAUX)	PAGE 3
1.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.	PAGE 3
1.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.	PAGE 5
2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992 : L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE	PAGE 7
3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 : L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE	PAGE 9
4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL	PAGE 11
5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	PAGE 13
6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	PAGE 15

IMPORTANT

Les dispositions dérogatoires concernent uniquement les conditions d'accès au grade supérieur. En revanche, le classement au grade supérieur intervient suivant les dispositions de droit commun.

1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) (TECHNICIENS TERRITORIAUX, CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, ANIMATEURS TERRITORIAUX, ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S., ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES, ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET RÉDACTEURS TERRITORIAUX)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 15. -II. du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

1.1 - L'AVANCEMENT AU DEUXIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- de technicien principal de 2^{ème} classe
- de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- d'animateur principal de 2^{ème} classe
- d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe
- d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

PREMIER GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade supérieur **conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.**

PREMIER GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

DEUXIÈME GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

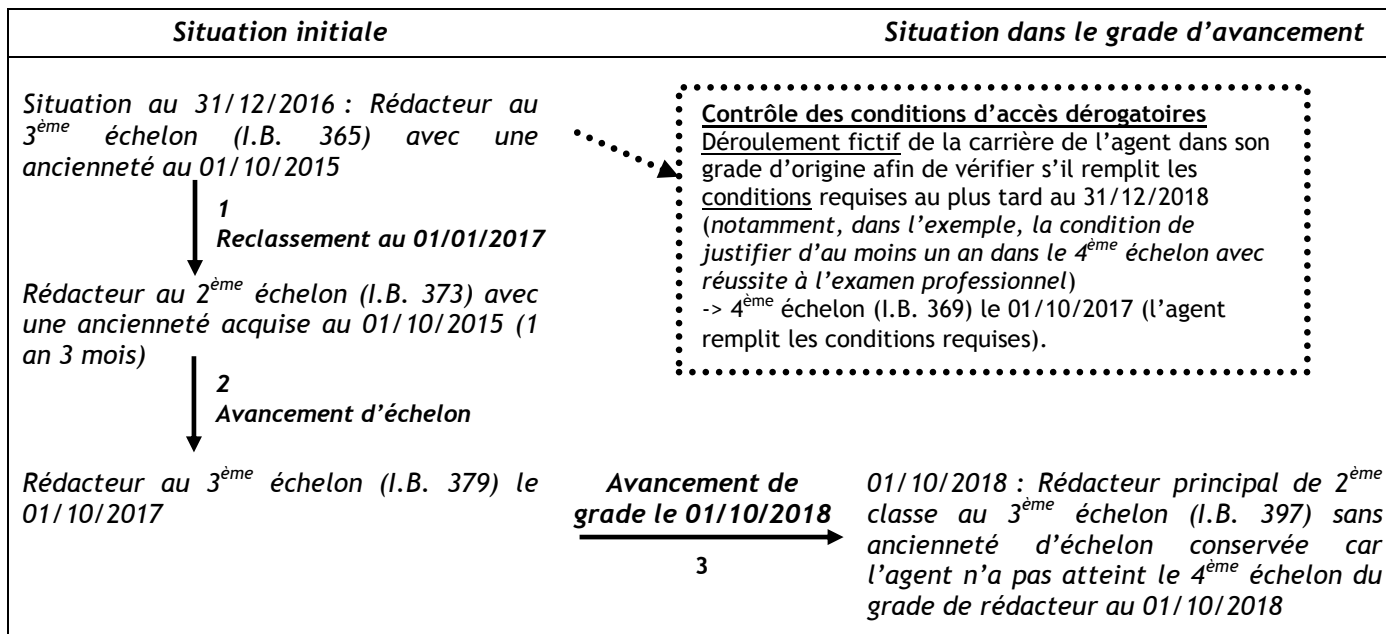
Art. 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-594 du 12/05/2016

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (1 ^{ER} GRADE) A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)		
		GRADE ET ÉCHELON		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	I.B. 591	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	I.B. 591	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 529	10 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 512	9 ^{ème} échelon	I.B. 528	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 498	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 475	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 475	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 449	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
7 ^{ème} échelon < 1 an 4 mois	I.B. 449	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 429	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 429	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 406	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 406	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 389	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 389	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise

*N.B. : Les agents **promus** en application des dispositions dérogatoires au **deuxième grade** des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade à la date de leur avancement sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.*

➤ **Exemple**

Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe le 01/10/2018.



1.2 - L'AVANCEMENT AU TROISIÈME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- de technicien principal de 1^{ère} classe
- de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
- d'animateur principal de 1^{ère} classe
- d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe
- d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

➤ Les conditions dérogatoires

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

DEUXIÈME GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade supérieur conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

DEUXIÈME GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

TROISIÈME GRADE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	

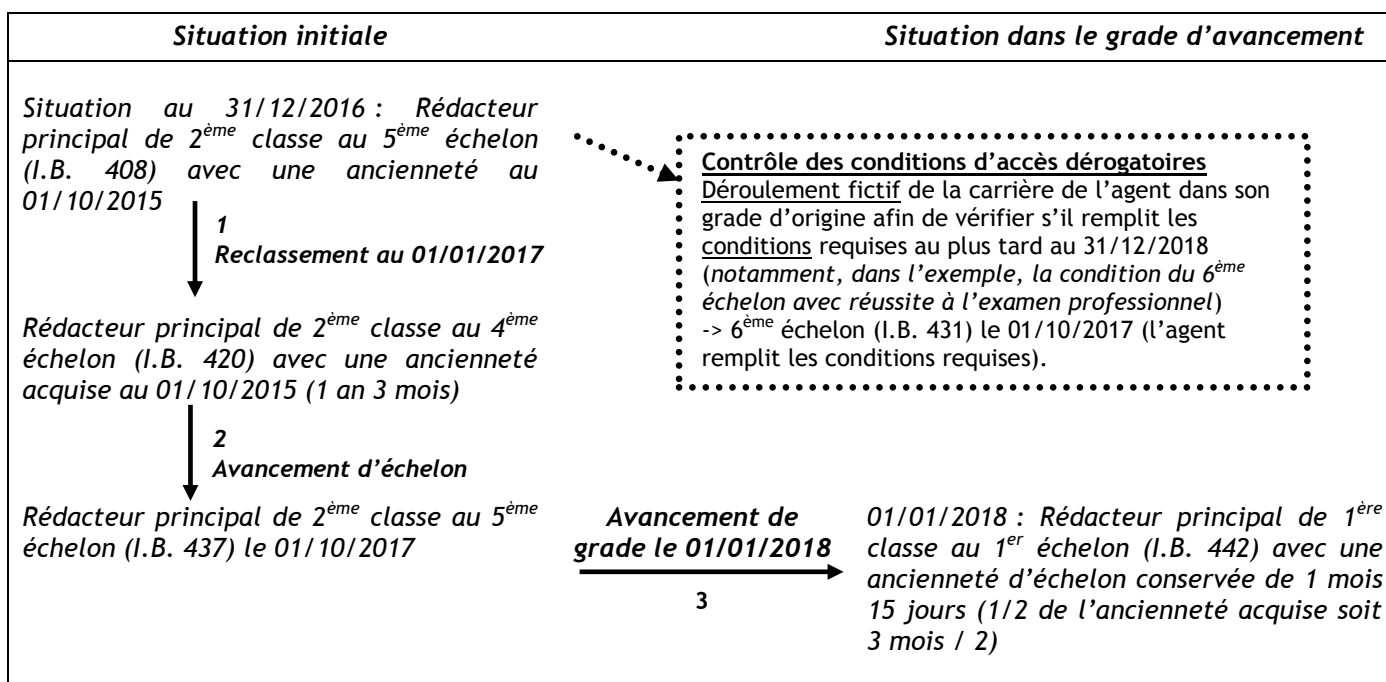
Art. 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-594 du 12/05/2016

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE B (2EME GRADE) A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3ÈME GRADE)			
	GRADE ET ÉCHELON		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 631	9 ^{ème} échelon	I.B. 657	Sans ancienneté
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 631	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 593	7 ^{ème} échelon	I.B. 599	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 563	6 ^{ème} échelon	I.B. 567	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 540	5 ^{ème} échelon	I.B. 541	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 528	5 ^{ème} échelon	I.B. 541	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	I.B. 502	4 ^{ème} échelon	I.B. 508	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 475	3 ^{ème} échelon	I.B. 482	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 455	2 ^{ème} échelon	I.B. 459	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 437	1 ^{er} échelon	I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise

N.B. : Les agents promus en application des dispositions dérogatoires au troisième grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du deuxième grade à la date de leur avancement sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ **Exemple**

Situation d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe le 01/01/2018.



**2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DÉCRET N° 92-861 DU 28/08/1992 :
L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 16. -II. du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'infirmier de classe supérieure conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	377	416	438	464	497	540	582	631
I.M.	347	370	386	406	428	459	492	529
Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	508	538	569	600	631	657	684	701
I.M.	437	457	481	505	529	548	569	582
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

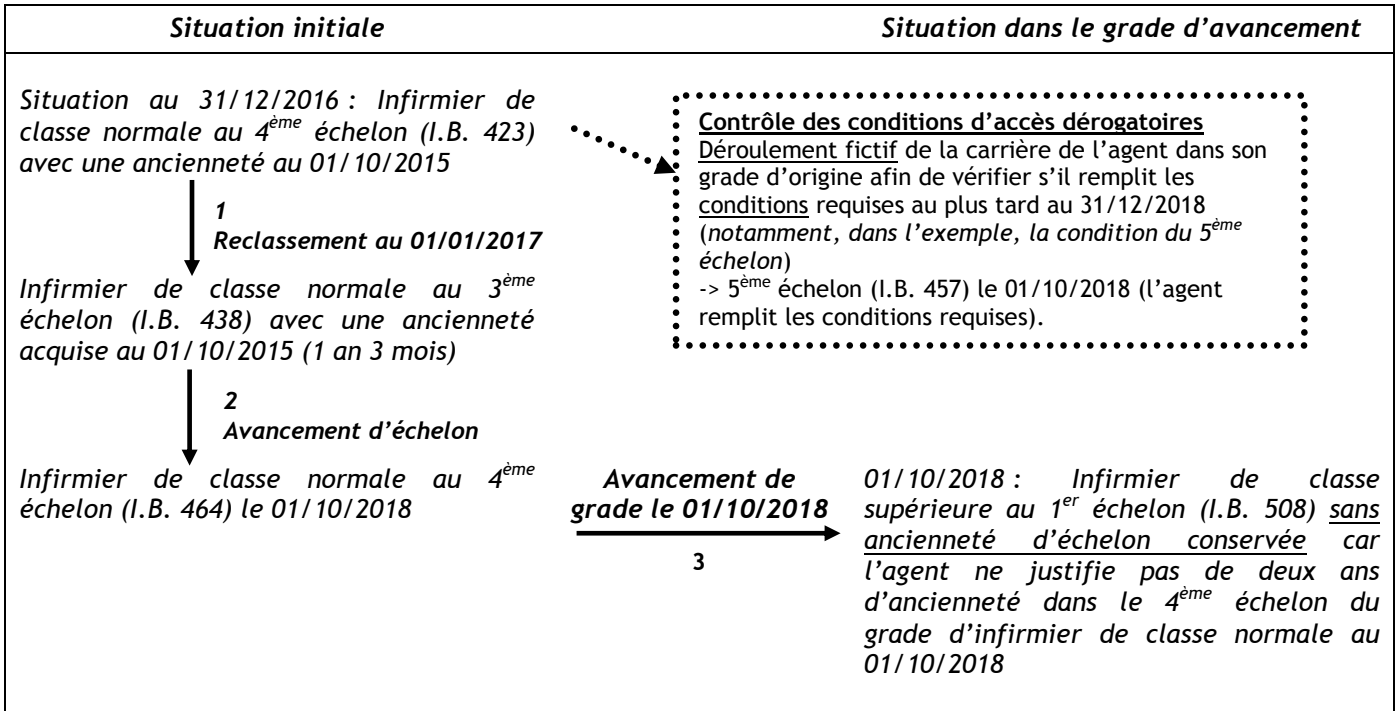
Art. 18 du décret 92-861 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-597 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
8 ^{ème} échelon	I.B. 631	5 ^{ème} échelon I.B. 631 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 582	4 ^{ème} échelon I.B. 600 3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 540	3 ^{ème} échelon I.B. 569 3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2 ^{ème} échelon I.B. 538 1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 464	1 ^{er} échelon I.B. 508 1/2 de l'ancienneté acquise

N.B. : Les agents promus en application des dispositions ci-dessus au grade d'infirmier de classe supérieure qui ne justifient pas de deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale à la date de leur avancement de grade sont classés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de classe supérieure, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ **Exemple**

Situation d'un infirmier de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade d'infirmier de classe supérieure le 01/10/2018.



3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX RÉGI PAR LE DÉCRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 :

L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 16. -II. du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

➤ Les conditions dérogatoires

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	377	416	438	464	497	540	582	631
I.M.	347	370	386	406	428	459	492	529
Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	508	538	569	600	631	657	684	701
I.M.	437	457	481	505	529	548	569	582
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

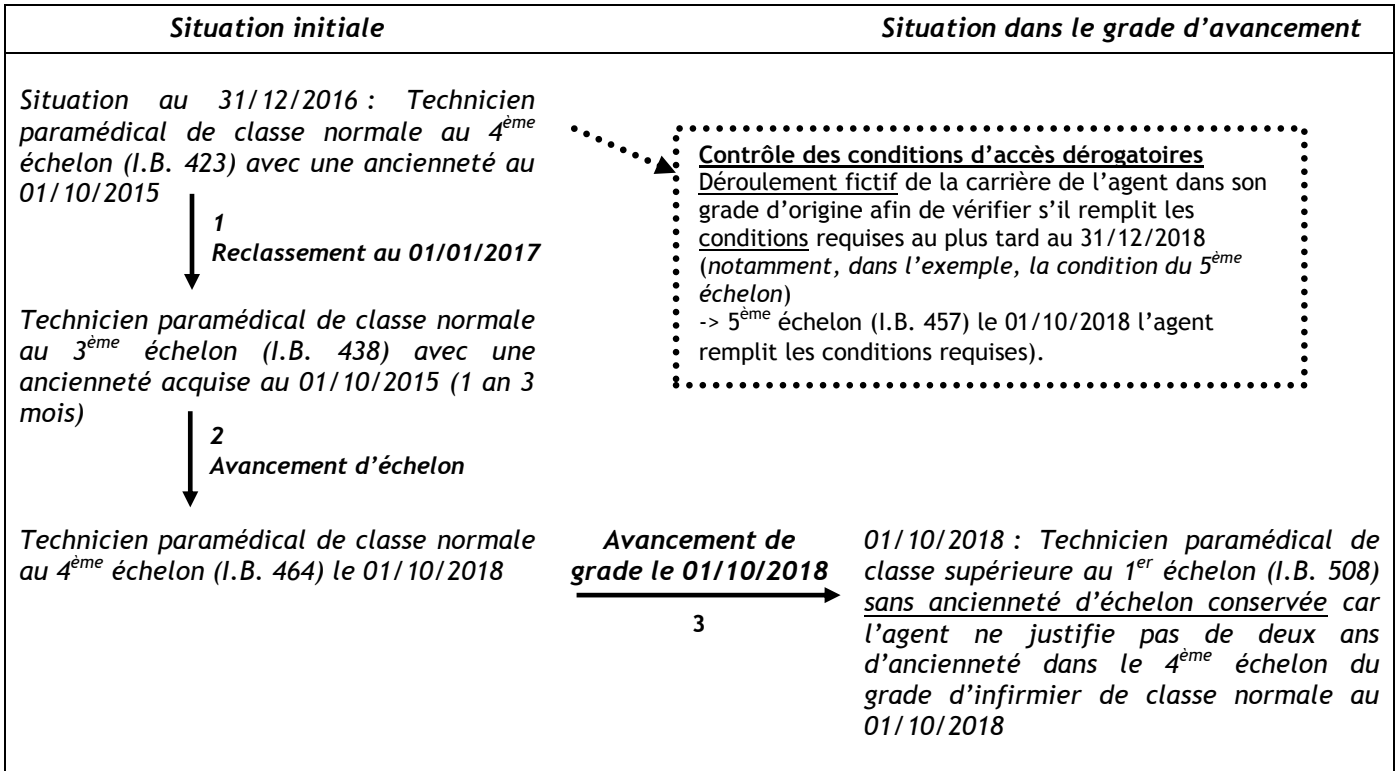
Art. 23 du décret 2013-262 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-597 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
8 ^{ème} échelon	I.B. 631	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 582	4 ^{ème} échelon	I.B. 600	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 540	3 ^{ème} échelon	I.B. 569	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2 ^{ème} échelon	I.B. 538	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 464	1 ^{er} échelon	I.B. 508	1/2 de l'ancienneté acquise

N.B. : Les agents promus en application des dispositions ci-dessus au grade de technicien paramédical de classe supérieure qui ne justifient pas de deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale à la date de leur avancement de grade sont classés au 1^{er} échelon du grade de technicien paramédical de classe supérieure, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ **Exemple**

Situation d'un technicien paramédical de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure le 01/10/2018.



**4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS :
L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-843 du 28/08/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'assistant socio-éducatif principal **conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.**

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices Majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

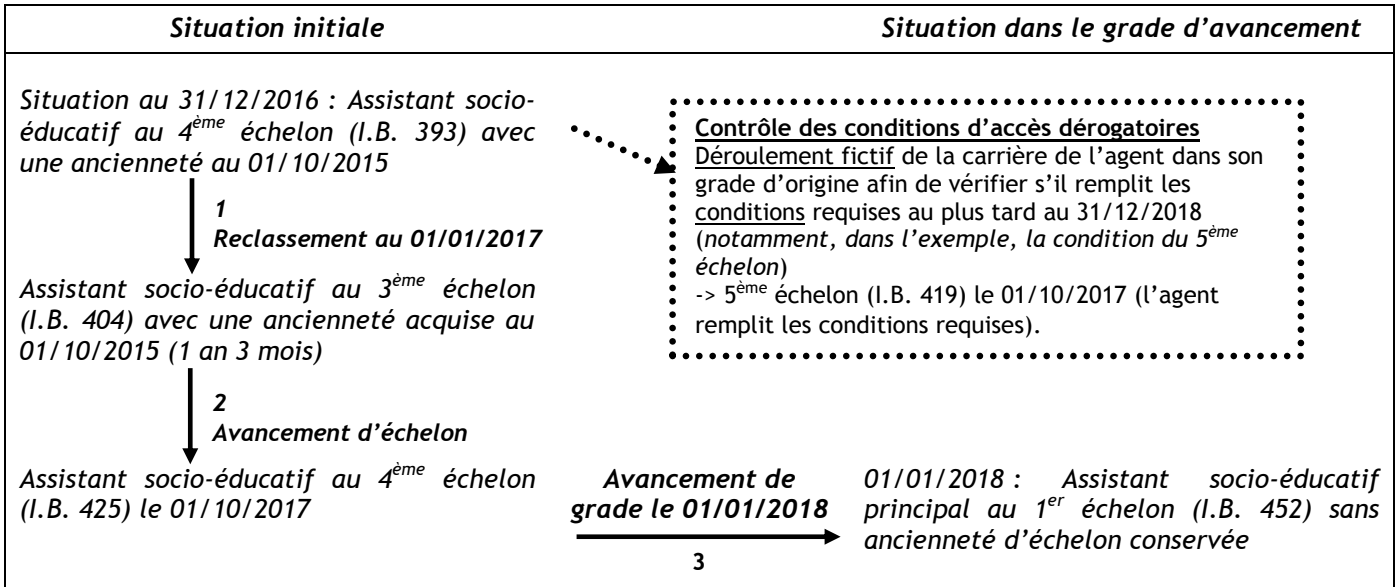
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices Majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	

Art. 16 du décret 92-843 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-595 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
12 ^{ème} échelon	I.B. 631	8 ^{ème} échelon I.B. 637 Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 594	7 ^{ème} échelon I.B. 611 5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 570	6 ^{ème} échelon I.B. 584 2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon I.B. 558 2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 510	4 ^{ème} échelon I.B. 527 2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 486	3 ^{ème} échelon I.B. 499 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 460	2 ^{ème} échelon I.B. 475 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 445	1 ^{er} échelon I.B. 452 1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 425	1 ^{er} échelon I.B. 452 Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un assistant socio-éducatif bénéficiant d'un avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal le 01/01/2018.



**5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS :
L'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 95-31 du 10/01/1995, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices Majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

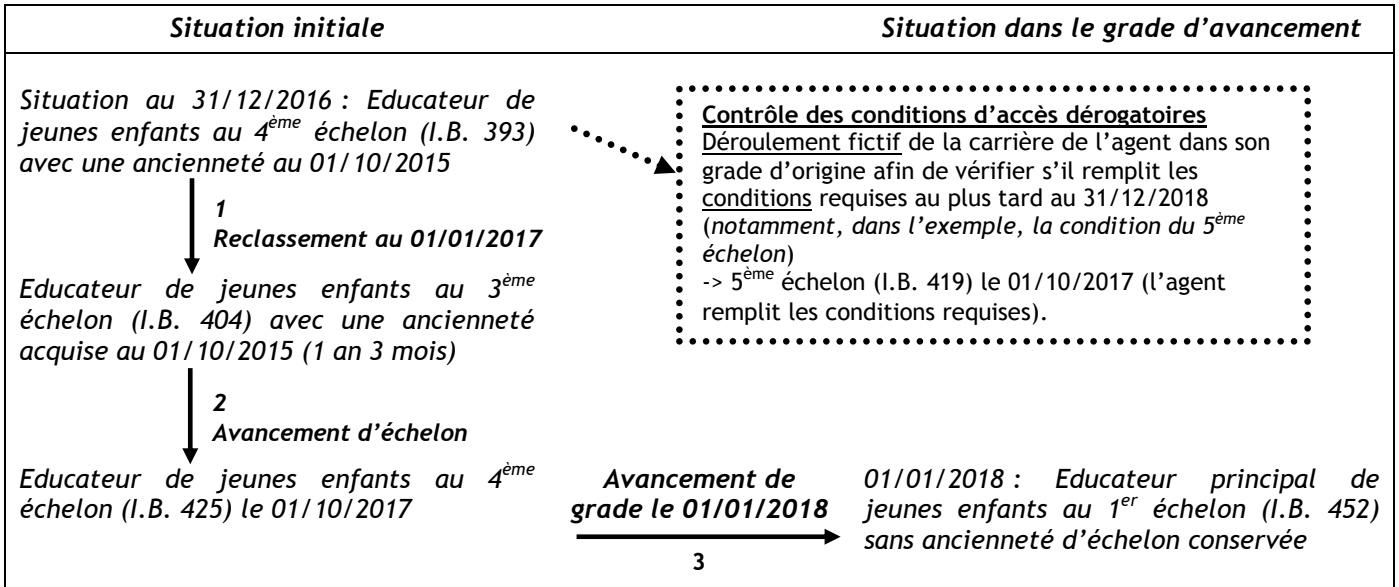
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices Majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	

Art. 17 du décret 95-31 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-595 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
12 ^{ème} échelon	I.B. 631	8 ^{ème} échelon I.B. 637 Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 594	7 ^{ème} échelon I.B. 611 5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 570	6 ^{ème} échelon I.B. 584 2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon I.B. 558 2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 510	4 ^{ème} échelon I.B. 527 2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 486	3 ^{ème} échelon I.B. 499 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 460	2 ^{ème} échelon I.B. 475 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 445	1 ^{er} échelon I.B. 452 1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 425	1 ^{er} échelon I.B. 452 Sans ancienneté

➤ **Exemple**

Situation d'un éducateur de jeunes enfants bénéficiant d'un avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants le 01/01/2018.



**6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, établis au titre de l'année 2018, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions pour une promotion au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 29. - II. du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL (Echelonnement indiciaire et durée de carrière de 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade supérieur conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL (Echelonnement indiciaire et durée de carrière de 2017 et 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire et durée de carrière de 2017 et 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Art. 16 du décret 2013-490 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-595 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL			
	GRADE ET ÉCHELON		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 591	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	Sans ancienneté	
13 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 591	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise	
12 ^{ème} échelon I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 529	10 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 512	9 ^{ème} échelon	I.B. 528	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 498	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 475	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 475	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 449	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	
7 ^{ème} échelon < 1 an 4 mois I.B. 449	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 429	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 429	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 406	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 406	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 389	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 389	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise	

N.B. : Les agents promus en application des dispositions ci-dessus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial à la date de leur avancement de grade sont classés au 3^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ **Exemple**

Situation d'un moniteur-éducateur et intervenant familial bénéficiant d'un avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal le 01/10/2018.

